

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE
Six mois Un an

VOIE AERIENNE
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f

31.000f.

Etranger : France, Zaire
R.C.A. Gabon, Maroc.
Algérie, Tunisie.

20.000f. 40.000f

Etranger : Autres Pays

23.000f 46.000f

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Multié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

07 juillet Décret n° 2016-944 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1532

14 juillet Décret n° 2016-993 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion 1533

14 juillet Décret n° 2016-994 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1534

MINISTERE DE LA JUSTICE

2016

21 juillet Arrêté ministériel n° 10741 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Institutions judiciaires (CRED) 1534

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

15 juillet Décret n° 2016-997 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 90ha, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 1536

2016

26 juillet Décret n° 2016-1011 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration de Pikine irrégulier Sud ; désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet ; prescrivant l'immatriculation et prononçant la désaffection des terrains dépendant du Domaine national situés dans l'assiette du projet ; déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette du projet de restructuration de Pikine irrégulier sud... 1536

29 juillet Décret n° 2016-1033 portant répartition du prélèvement complémentaire du produit de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs en faveur du secteur de la formation professionnelle et technique 1541

02 août Décret n° 2016-1076 déclarant d'utilité publique la rue créée sur le terrain objet du titre foncier n° 8.158/NGA sur une superficie de 2.181m², désignant et déclarant cessible ledit titre foncier pour la même superficie..... 1542

12 juillet Arrêté ministériel n° 10304 portant résiliation, des baux consentis par l'Etat du Sénégal au profit des sociétés SOGEPRES SA et U-INVESTMENTS SA par actes administratifs approuvés les 06 janvier 2015 et 03 novembre 2015 portant sur des parcelles de terrains objets des titres fonciers n° 10.082/ DK et 10.309/DK 1542

22 juillet Arrêté ministériel n° 10771 modifiant l'arrêté n° 12877 portant création du projet de rénovation des comptes nationaux du Sénégal 1543

25 juillet Arrêté ministériel n° 10783 portant résiliation, du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la société l'Hôtelière du Kassa suivant acte administratif approuvé le 12 octobre 2005, portant sur un terrain, sis à Cap Skirring, d'une superficie de 18ha 30a 94ca à disposer du TF 1169/BC 1543

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL	
2016	
02 août	Arrêté ministériel n° 11150 portant agrément de coopératives agricoles 1543
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	
2016	
14 juillet	Arrêté ministériel n° 10423 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet portant phase 3, Volet Hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement Communautaire 1543
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
2016	
14 juillet	Décret n° 2016-995 accordant une concession minière pour exploitation d'or et de substances connexes à la société Mako Exploration Company S.A. sur le périmètre dénommé «MAKO» (Région de Kédougou)... 1546
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
2016	
22 juillet	Arrêté ministériel n° 10777 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet de réalisation de la Plate-forme Industrielle Intégrée de Diamniadio (P21) 1547
22 juillet	Arrêté ministériel n° 10778 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement des installations de Bolloré Africa Logistics Sénégal 1548
22 juillet	Arrêté ministériel n° 10779 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatif aux études d'impact su l'environnement du projet de modernisation et d'extension du comptoir de recherche aquacole et mytilicole du Sénégal (CRAMS) 1548
22 juillet	Arrêté ministériel n° 10780 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation agricole de 2024,5 ha sur le Djeuss nord et d'une unité agro-industrielle de 2x8t/h 1548
MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	
2016	
12 juillet	Arrêté ministériel n°10301 instituant une Unité de coordination du Projet de la stabilisation de la brèche de Saint-Louis 1549

2016	
12 juillet	Arrêté ministériel n°10302 réglementant le pesage des conteneurs avant leur chargement à l'export 1550

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2016	
28 juillet	Arrêté ministériel n°11018 portant création du comité pour la concertation du Mémorial « Bateau le Joola » 1551

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2016	
22 Juillet	Arrêté ministériel n°10752 modifiant l'arrêté n° 00270 du 21 mars 1997 portant autorisation d'une production privée d'électricité accordée à G.T.I. Dakar, tel que modifié au 8 décembre 2015 1552

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	
----------------	--

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2016-944 du 07 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n°2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n°2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier ;
 - Monsieur Mohammed BENSLIMANE, Président Directeur général et Fondateur d'AFG Investment Bank né le 04 octobre 1964 à Marrakech (Maroc)

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2013-329 du 08 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Sont reconduits membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Messieurs :

Daniel CABOU, né le 16 juin 1929 à Mandina Ancien Ministre Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Thierno Birahim NDAO, né en 1924 à Ngath (Kaffrine) Administrateur civil à la retraite Grand'Croix de l'Ordre national du Lion, Grand'Croix de l'Ordre du Mérite ;

Serigne Ahmadou BA, né le 02 février 1930 à Saint-Louis Magistrat à la retraite Grand'Croix de l'Ordre national du Lion ;

Mouhamadou KEITA, né le 30 juillet 1938 à Saint-Louis Général de corps d'armée (cr) Ancien Ambassadeur Grand'Croix de l'Ordre national du Lion Officier de l'Ordre du Mérite ;

Mamadou DIOP, né le 31 décembre 1939 à Guiguinéo Général de Division (cr), Ancien Ambassadeur Grand'Croix de l'Ordre national du Lion, Grand'Croix de l'Ordre du Mérite ;

Seydou Madani SY, né le 16 novembre 1933 à Dakar Ancien Ministre Grand'Croix de l'Ordre national du Lion Grand'Croix de l'Ordre du Mérite ;

Mesdames :

Bineta MBAYE, née le 28 mai 1944 à Ziguinchor Ancienne Conseillère du Conseil économique et social Grand Croix de l'Ordre national du Lion ;

Amaniata Sow FALL, née le 27 avril 1941 Saint-Louis Ecrivain Grand Croix de l'Ordre national du Lion Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

Absa Claude DIALLO née le 21 mars 1942 à Hanoï Ancienne Ambassadrice Officier de l'Ordre national du Lion Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

Art. 2. - Est nommée membre du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Madame :

Andrésia VAZ, née le 04 avril 1944 à Dakar Ancienne Premier Président de la Cour de cassation Chevalier de l'Ordre national du Lion Grand Croix de l'Ordre du Mérite ;

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-994 du 14 juillet 2016
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Mamadou Lamine NDONGO, Représentant Résident Régional de la Banque Africaine de Développement (BAD) né le 31 décembre 1954 à Ngoral Guidala (Mauritanie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministriel n° 10741 en date du 21 juillet 2016 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Institutions judiciaires (CRED)

Article premier. - Il est créé une structure rattachée au cabinet du Ministre de la Justice, dénommée « Centre pour le Renforcement de l'Etat de droit et les Institutions judiciaires », en abrégé CRED, conformément à l'accord de partenariat visée ci-dessus et dont les missions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2. - Le Centre pour le Renforcement de l'Etat de Droit et les Institutions judiciaires, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, a pour vocation de :

1- déployer tous les efforts nécessaires pour accroître la sensibilisation et diffuser l'information à l'endroit du public sur l'importance de l'Etat de droit ;

2- promouvoir la recherche, la formation et l'éducation dans le domaine de l'Etat de droit ;

3- former les acteurs judiciaires (magistrats, avocats, notaires, enquêteurs etc.), membres de la société civile, experts de la lutte contre la criminalité organisée notamment la corruption, le blanchiment de capitaux, l'enrichissement illicite, les trafics de stupéfiants, de migrants, la contrefaçon de médicaments, le terrorisme et son financement, la cybercriminalité etc, à la bonne gouvernance, à la déontologie, à la démocratie, à la lutte contre l'impunité ;

4- organiser des cours, des séminaires et des conférences spécialisés dans tous les domaines d'activité du Centre ;

5- allouer des bourses d'études aux étudiants, aux acteurs judiciaires et de la société civile ;

6- coopérer avec les organisations internationales et régionales, les institutions nationales et les organisations de la société civile travaillant dans le domaine du renforcement de l'Etat de droit ;

7- échanger des informations et des expériences avec des centres régionaux et internationaux similaires ;

8- signer des accords avec des institutions ou organismes gouvernementaux ou privés, des agences et des organisations régionales et internationales en vue de concevoir, mettre en œuvre et échanger des programmes, des stratégies et des expériences dans le domaine d'activité du centre ;

9- mener des recherches et des études en rapport avec les objectifs et les activités du Centre ;

10- assurer la parution de revues et de périodiques qui reflètent les objectifs et les activités du Centre ;

11- élaborer des projets régionaux ou nationaux ;

12- renforcer la coopération régionale et internationale dans des domaines entrant dans son champ de compétence ;

13- nouer des partenariats avec le réseau des procureurs généraux notamment le réseau des procureurs généraux francophones, l'Union internationale des procureurs généraux etc ;

14- partager les expériences et bonnes pratiques en matière de renforcement de l'Etat de droit et de lutte contre l'impunité sous toutes ses formes pour une justice indépendante et performante ;

15- promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits aussi bien en situation de paix (pour une plus grande accessibilité de la justice : rapprocher la justice du justiciable) qu'en situation de conflits ou de post conflits;

16- promouvoir le partenariat avec le Centre « Rule of law and anticorruption » de Doha.

Art. 3. - Le Centre est administré par un Comité de pilotage et un Coordinateur.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est chargé de définir les grandes orientations du Centre, d'en assurer le suivi technique et financier et de procéder à l'évaluation de son fonctionnement. A ce titre, il :

- approuve le budget annuel du Centre ainsi que toute modification qui pourrait affecter ce budget ;

- approuve les états financiers du Centre, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- approuve les contrats, les accords et projets auxquels le Centre est partie prenante ;

- approuve l'organigramme du Centre ;

- examine les rapports périodiques liés à l'activité du Centre ;

- adopte le règlement intérieur du Centre ;

- accepte les subventions, dons et legs en faveur du Centre.

Art 5. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de la Justice ou son représentant.

Les autres membres du Comité de pilotage sont :

- deux personnalités choisies par le Ministre de la Justice en raison de leur expertise dans les domaines d'activités du Centre ;

- deux représentants du « Rule of Law and Anti-corruption Centre » de Doha.

Un arrêté du Ministre de la Justice établit la liste des membres du comité de pilotage.

En cas de démission ou d'empêchement, les membres du Comité de pilotage sont remplacés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 6. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président au moins une fois tous les six mois. Des réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du président.

Le quorum est atteint si au moins la majorité des membres est présent.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur du Centre. Il participe aux délibérations avec voix consultative.

Art. 7. - Le Comité de pilotage peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, à ses travaux, en raison de son expertise ou de ses connaissances sur les questions à examiner.

Art. 8.- Le Coordonnateur du Centre est notamment chargé de :

- 1- l'administration et de la gestion du Centre ;

- 2- veiller à la mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage ;

- 3- proposer des plans, des programmes et des projets pour le Centre, et assurer le suivi de leur mise en œuvre après approbation ;

- 4- préparer le projet d'organigramme du Centre ;

- 5- engager des négociations, préparer des projets de contrat et d'accord auxquels le Centre prend part ;

- 7- préparer le budget prévisionnel annuel du Centre ainsi que son compte de gestion final ;

- 8- préparer un rapport annuel relatif aux programmes et projets du Centre ainsi que ses réalisations, et le présenter au Comité de pilotage à la fin de chaque exercice budgétaire ;

- 9- accomplir toute autre tâche assignée par le Comité de pilotage.

Art. 9. - Outre le coordonnateur, le Centre peut comprendre un personnel d'appui à vocation administrative. Ce personnel peut être constitué de fonctionnaires détachés ou d'agents recrutés en vertu du Code du travail.

Art. 10. - Les ressources financières du Centre proviennent :

- 1- des fonds alloués par le ROLLAC de Doha ;

- 2- de la dotation budgétaire et des avantages en nature octroyés par l'État;

- 3- des subventions, dons et legs;

- 4- de toute autre source de financement définie par le Comité de pilotage.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2016-997 en date du 15 juillet 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 90ha, et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 90 ha.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation du terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1011 en date du 26 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration de Pikine irrégulier Sud, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prescrivant l'immatriculation et prononçant la désaffectation des terrains dépendant du Domaine national situés dans l'assiette du projet, déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette du projet de restructuration de Pikine irrégulier sud

Article premier. - Le projet de restructuration de Pikine irrégulier Sud, qui est une composante à part entière du programme de l'autoroute à péage Dakar-Thiès, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. - Les immeubles domaniaux ci-après désignés sont nécessaires à la réalisation du projet de restructuration de Pikine irrégulier Sud.

Stituation Foncière Projet de Restructuration

TF	Volet	Sous Volet	Superficie Impactée (m ²)	Propriétaires
.... 10120/DP	MHE	EP 2-1 Amont BR2-2	403	Etat du Sénégal
Total 10120/DP			403	
.... 10121/DP	EQ	E-01	7000	Etat du Sénégal
.... 10121/DP	RV	Axe 39	324	Etat du Sénégal
.... 10121/DP	RV	Axe 37	2781	Etat du Sénégal
.... 10121/DP	MHE	BR2-2	14143	Etat du Sénégal

Synthèse Foncière Projet de Restructuration

TR	Volet	Sous Volet	Superficie Impactée (m ²)	Propriétaires
10121/DP	MHE	EP 2-1 Amont BR2-2	522	Btat du Sénégal
10122/DP	RV	Axe 34	24770	Btat du Sénégal
10123/DP	RV	Axe 39	1635	Btat du Sénégal
10123/DP	MHE	BR3-7	1667	Btat du Sénégal
10123/DP	MHE	BR3-9	22684	Btat du Sénégal
10123/DP	MHE	BR3-7	13570	Btat du Sénégal
10123/DP	MHE	Amont BR3-7	1112	Btat du Sénégal
10123/DP	MHE	40668		
10125/DP	MHE	EP 3.4.2	581	Btat du Sénégal
10125/DP	MHE	EP 3.4.2	581	Btat du Sénégal
10127/DP	MHE	EP FBIS.Amont	2841	Btat du Sénégal
10127/DP	MHE	BP FBIS.Aval	1802	Btat du Sénégal
10128/DP	MHE	EP 3.4.2	1308	Btat du Sénégal
10708/DP	RV	Axe 37	150	Mamadou DIOUF
10708/DP	MHE	EP 3 BIS	371	Codou GUÉYRE
118/DP	MHE	EP 3 BIS	150	
12207/DP	RV	Axe 39	114	Btat du Sénégal
12207/DP	RV	Axe 34	371	Btat du Sénégal
141/DP	RV	Axe 34	840	SICAP
141/DP	RV	Axe 34	934	SICAP
141/DP	RV	Axe 34	659	SICAP
141/DP	RV	Axe 34	9183	SICAP
1416/DP	RV	Axe 34	11616	
1416/DP	RV	Axe 34	167	Btat du Sénégal
1419/DP	RV	Axe 34	167	Btat du Sénégal
1419/DP	RV	Axe 34	143	Btat du Sénégal
157/DP	MHE	EP 3 BIS	40	Btat du Sénégal
162/DP	MHE	Axe 39	2070	Btat du Sénégal
162/DP	RV	BR3- 7	1888	Btat du Sénégal
162/DP	MHE	BR3- 7	3958	
Total 162/DP				
18/DP	MHE	EP 4.4	99	
18/DP	MHE	EP 4.4	99	Btat du Sénégal
Total 18/DP				

Situuation Foncière Projet de Restructuration

TR	Volet	Sous Volet	Superficie Impactée (m ²)	Propriétaires
19/DP	RV	Axe 2	1142	Babacar KEBBE dit Ndiouga
Total 19/DP	RV	Axe 10	287	Mamadou Lamine dit Makhtar NDIAYE
1900/DP	RV	Axe 10	287	Mamadou Lamine dit Makhtar NDIAYE
Total 1900/DP	RV	Axe 10	287	Mamadou Lamine dit Makhtar NDIAYE
1901/DP	RV	Axe 10	212	Mamadou Lamine dit Makhtar NDIAYE
Total 1901/DP	RV	Axe 10	287	Mamadou Lamine dit Makhtar NDIAYE
19144/DP	MHE	BP 3 BIS	243	Babacar DIOUF
Total 19144/DP	MHE	BP 3 BIS	243	Babacar DIOUF
1954/DP	MHE	BP F1BIS. Amtot	20840	Bat du Sénégal
Total 1954/DP	MHE	BP F1BIS. Amtot	20840	Bat du Sénégal
1954/DP	MHE	BR-3	228	Bat du Sénégal
Total 1954/DP	MHE	BR-3	228	Bat du Sénégal
20/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 20/DP	MHE	BP 3 BIS	1352	Djimathi COLY
206/DP	MHE	BP 2-1 Avail BR2-6	2355	Mor MBENGUE
Total 206/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
2183/DP	RV	Axe 10	235	Mater SCK
Total 2183/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
2250/DP	RV	Axe 10	25	Mater SCK
Total 2250/DP	RV	Axe 10	150	Moder Siga DIOUF
2448/DP	RV	Axe 10	150	Moder Siga DIOUF
Total 2448/DP	MHE	BP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
2458/DP	MHE	BP 3 BIS	29	Sam DIAW, Mamé Diakhounpa
Total 2458/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
251/DP	RV	SEVEN UP	774	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 251/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
27/DP	MHE	EP 3-4-2	12439	STBA
Total 27/DP	MHE	EP 3-4-2	12439	STBA
283/DP	RV	Axe 15	112	Bougouma SALL et Comsoirs
Total 283/DP	RV	Axe 15	112	Bougouma SALL et Comsoirs
283/DP	MHE	BR4-8	10427	Bougouma SALL et Comsoirs
Total 283/DP	MHE	BR4-8	10427	Bougouma SALL et Comsoirs
287/DP	RV	Axe 10	150	Moustapha DABO
Total 287/DP	RV	Axe 10	150	Moustapha DABO
288/DP	RV	Axe 2	676	Bat du Sénégal
Total 288/DP	RV	Axe 2	676	Bat du Sénégal
288/DP	RV	SEVEN UP	13164	Bat du Sénégal
Total 288/DP	RV	SEVEN UP	13164	Bat du Sénégal
289/DP	RV	3459	150	Amadou Diop SYLLA
Total 289/DP	RV	3459	150	Amadou Diop SYLLA
290/DP	RV	10539	150	Moustapha DABO
Total 290/DP	RV	10539	150	Moustapha DABO
291/DP	RV	Axe 10	1328	STBA
Total 291/DP	RV	Axe 10	1328	STBA
292/DP	MHE	EP 3-4-2	1328	STBA
Total 292/DP	MHE	EP 3-4-2	1328	STBA
293/DP	RV	Axe 15	112	Bougouma SALL et Comsoirs
Total 293/DP	RV	Axe 15	112	Bougouma SALL et Comsoirs
294/DP	MHE	BR4-8	10427	Bougouma SALL et Comsoirs
Total 294/DP	MHE	BR4-8	10427	Bougouma SALL et Comsoirs
295/DP	RV	Axe 2	774	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 295/DP	RV	Axe 2	774	AXA ASSURANCES SENEGAL
296/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 296/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
297/DP	MHE	BP 3 BIS	150	Moder Siga DIOUF
Total 297/DP	MHE	BP 3 BIS	150	Moder Siga DIOUF
298/DP	MHE	BP 3 BIS	29	Sam DIAYW, Mamé Diakhounpa
Total 298/DP	MHE	BP 3 BIS	29	Sam DIAYW, Mamé Diakhounpa
299/DP	MHE	BP 4-1-13	434	Daouda TOURE
Total 299/DP	MHE	BP 4-1-13	434	Daouda TOURE
300/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 300/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
301/DP	RV	Axe 10	27	Djimathi COLY
Total 301/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
302/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 302/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
303/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 303/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
304/DP	RV	Axe 10	25	Mater SCK
Total 304/DP	RV	Axe 10	25	Mater SCK
305/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 305/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
306/DP	MHE	BP 2-1 Avail BR2-6	2355	Bat du Sénégal
Total 306/DP	MHE	BP 2-1 Avail BR2-6	2355	Bat du Sénégal
307/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 307/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
308/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 308/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
309/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 309/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
310/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 310/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
311/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 311/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
312/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 312/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
313/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 313/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
314/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 314/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
315/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 315/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
316/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 316/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
317/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 317/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
318/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 318/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
319/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 319/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
320/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 320/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
321/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 321/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
322/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 322/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
323/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 323/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
324/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 324/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
325/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 325/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
326/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 326/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
327/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 327/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
328/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 328/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
329/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 329/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
330/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 330/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
331/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 331/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
332/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 332/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
333/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 333/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
334/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 334/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
335/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 335/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
336/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 336/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
337/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 337/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
338/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 338/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
339/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 339/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
340/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 340/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
341/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 341/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
342/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 342/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
343/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 343/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
344/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 344/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
345/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 345/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
346/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 346/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
347/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 347/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
348/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 348/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
349/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 349/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
350/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 350/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
351/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 351/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
352/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 352/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
353/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 353/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
354/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 354/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
355/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 355/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
356/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 356/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
357/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 357/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
358/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 358/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
359/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 359/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
360/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 360/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
361/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 361/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
362/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 362/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
363/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 363/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
364/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 364/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
365/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 365/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
366/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 366/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
367/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 367/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
368/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 368/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
369/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 369/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
370/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 370/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
371/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 371/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
372/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
Total 372/DP	RV	Axe 2	11665	AXA ASSURANCES SENEGAL
373/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
Total 373/DP	MHE	EP 3 BIS	27	Djimathi COLY
374/DP	RV	Axe 12	1352	Société nationale de Recouvrement
Total 374/DP	MHE	BP 3 BIS	27	Djimathi COLY
375/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
Total 375/DP	RV	Axe 10	150	Mor MBENGUE
376/DP	MHE	EP 3 BIS	29	Kéne Bougou THIAW
Total 3				

Stitution Foncière Projet de Restructuration

TF	Volet	Sous Volet	Superficie Impactée (m ²)	Propriétaires
304/DP	RV	Axe 37	29	Coopérative Diacksao I
304/DP	MHE	EP 2-1 Amont BR2-6	1688	Coopérative Diacksao I
Total 304/DP			1717	
305/DP	MHE	BR2-6	5005	Ville de Dakar
Total 305/DP			5005	
306/DP	MHE	BR2-2	2635	Mamadou DIOUM
306/DP	MHE	EP 2-1 Amont BR2-2	318	Mamadou DIOUM
Total 306/DP			2953	
307/DP	MHE	EP 2-1 Amont BR2-2	505	Abdou SAMBA, Baba, Momar Sokhna NIANG
Total 307/DP			505	
311/DP	RV	Axe 39	1356	Demba BA et Consorts
311/DP	MHE	BR3-9	580	Demba BA et Consorts
Total 311/DP			1936	
3133/DP	RV	Axe 37	197	Coopérative Diacksao I
Total 3133/DP			197	
3134/DP	RV	Axe 37	137	Coopérative Diacksao I
Total 3134/DP			137	
314/DP	RV	Axe 37	1606	Bougouma GUEYE et Consorts ..
314/DP	MHE	BR2-6	2573	Alioune GUEYE et Maguette GUEYE
314/DP	MHE	EP 2-1 Amont BR2-6	1199	Alioune GUEYE, Maguette GUEYE
Total 314/DP			5378	
319/DP	RV	Axe 4	29	Etat du Sénégal
Total 319/DP			29	
323/DP	MHE	EP 3 BIS	74	EL Hadji MBAYE
Total 323/DP			74	
327/DP	EQ	Pole Waranka (Gare routière)	2415	Babacar NDIAYE dit MBaye Bouya FALL
327/DP	EQ	Pole Waranka (Nouveau marché)	6430	Babacar NDIAYE dit MBaye Bouya FALL
327/DP	RV	Axe 8	815	Babacar NDIAYE dit MBaye Bouya FALL
327/DP	RV	Axe 9	2810	Babacar NDIAYE dit MBaye Bouya FALL
Total 327/DP			12470	
3443/DP	RV	Axe 37	33	Alioune NDIAYE
Total 3443/DP			33	
3574/DP	RV	Axe 37	150	Société de diffusion et commercialisation
Total 3574/DP			150	
36/DP	RV	EP 4-4	1041	El Hadji Ibrahima DIALLO et Consorts
Total 36/DP			1041	
3753/DP	RV	Axe 37	150	Thierno WADE
Total 3753/DP			150	
3769/DP	RV	Axe 37	37	BSIC
Total 376/DP9			37	

Stituation Foncière Projet de Restructuration

TF	Volet	Sous Volet	Superficie Impactée (m ²)	Propriétaires
....3775/DP	RV	Axe 37	38	SGBS
Total 3775/DP			38	
....379/DP	MHE	EP 2-1 Aval BR2-6	423	Maïmouna SARR
Total 379/DP			423	
....38/DP	MHE	BR4-9	382	El Hadji Ibrahima DIALLO et Consorts
....38/DP	MHE	EP 4-4	426	El Hadji Ibrahima DIALLO et Consorts
Total 38/DP			808	
....396/DP	MHE	BR4-9	598	Momar Sokhna NIANG, Marème DIOP
Total 396/DP			598	
....4/DP	RV	Axe10	3343	Etat du Sénégal
Total 4/DP			3343	
....44/DP	MHE	EP F1BIS. Aval	6961	Etat du Sénégal
Total 44/DP			6961	
....443/DP	MHE	EP F1BIS. Aval	605	Fondation institut Pasteur de Dakar
Total 443/DP			605	
....446/DP	RV	Axe 37	1475	Demba GUEYE et Consorts
Total 446/DP			1475	
....452/DP	RV	Axe 39	49	Momar BEYE
....452/DP	MHE	Amont BR3-7	1042	Momar BEYE
Total 452/DP			1091	
....509/DP	MHE	EP 3.4.2	2188	Ngagne GUEYE
Total 509/DP			2188	
....673/DP	RV	Axe 39	755	Coopérative Diachsao II
....673/DP	MHE	Amont BR3-7	2284	Coopérative Diachsao II
Total 673/DP			3039	
....8/DP	RV	Axe 4	1381	Maserigne DIAGNE dit Mamadou DIAGNE
Total 8/DP			1381	
....811/DP	RV	Axe 39	59	Etat du Sénégal
Total 811/DP			59	
....86/DP	RV	Axe 2	2554	Etat du Sénégal
Total 8/6DP			2554	
....88/DP	MHE	EP 3 BIS	364	Cogna GUEYE
Total 88/DP			364	
....95/DP	RV	Axe 2	1022	Etat du Sénégal
....95/DP	RV	Axe 4	328	Etat du Sénégal
Total 95/DP			1350	
....96/DP	MHE	BR2-6	444	Ville de Dakar
....96/DP	MHE	EP 2-1 Aval BR2-6-	428	Ville de Dakar (partie)
Total 96/DP			872	
....TF 283/DP	MHE	BR4-9	15559	Bougouma SALL et Consorts
Total TF 283/DP			15559	
Total général			234420	

PROJET DE RESTRUCTURATION DE PIKINE IRREGULIER SUD

TITULAIRES DE DROIT AU BAIL RECENSES AU TITRE DES IMPACTES

CODE	Superficies Impactées	TF	Propriétaires
2.31.16	32	17953/DP	Yaye DEME
2.31.21	68	18416/DP	Madiaga FISIROU
3.40.66	14	19136/DP	Ibrahima GAYE
BR3-1	216	17941/DP	Aminata SARR
BR3-1	225	16475/DP	Abdoulaye AW
BR3-1	202	17964/DP	Foune DEMBELE
BR3-2	189	16480/DP	Ibrahima DIEYE
BR-5	261	18424/DP	Dame GUEYE
BR-5	127	18419/DP	Demba DIARAYE
BR-5	148	18420/DP	Omar THIONGANE
BR5-2	202	17943/DP	Mamadou Oury DIALLO

Art. 3. - Est prescrite, leur immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, et suivants.

Art. 4. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation des terrains compris dans l'assiette du projet susvisé dépendant du domaine national.

Art. 5. - Sont désignés et déclarés cessibles en vertu des dispositions des articles 6, 7 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, les propriétés immobiliers privés comprises dans l'assiette du projet de restructuration de Pikine irrégulier Sud.

Art. 6. - Est prononcé en application des dispositions des articles 45 et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet.

Art. 7. - L'expropriation pour cause d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Directeur général de APIX-SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1033 du 29 juillet 2016 portant répartition du prélèvement complémentaire du produit de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs en faveur du secteur de la formation professionnelle et technique

RAPPORT DE PRESENTATION

La productivité du travail constitue l'un des facteurs que le Sénégal doit développer pour améliorer sa productivité et atteindre l'émergence économique. Dans ce cadre, la formation professionnelle et technique joue un grand rôle, ce qui explique que le Gouvernement ait entrepris, ces dernières années, d'importantes réformes qui se sont traduites, notamment, par l'adoption de la loi d'Orientation de la Formation professionnelle et technique ainsi que par la création du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique.

Pour assurer le succès de ces réformes, l'Etat a parallèlement entrepris de renforcer progressivement les ressources financières destinées à la formation professionnelle et technique, initiale et continue.

C'est ainsi que, la loi de finances pour l'année 2015, avait révisé à la hausse (de 5 à 10%) la part de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) allouée au secteur. Cette allocation a été répartie comme suit:

- 5% à l'Office national de la Formation professionnelle (ONFP) ;
- 5% au Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (FFFPT).

Poursuivant cette dynamique, la loi de finances pour l'année 2016 autorise, en son article 20, un prélèvement complémentaire de 15% portant ainsi le financement de ce secteur à 25% du produit de la CFCE, tout en disposant que les modalités de répartition de ce prélèvement complémentaire seraient précisées par décret.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant Loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU la loi n° 2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - En application de l'article 20 de la loi n° 2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, le prélèvement complémentaire de 15% sur le produit de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs, destiné au financement de la formation professionnelle et technique, est affecté au Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique.

Art. 2.- Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et Technique est chargé de préciser les modalités d'utilisation du prélèvement complémentaire visé à l'article précédent, dans une lettre d'orientation adressée au Fonds de Financement de la Formation professionnelle et Technique, avec ampliation au Premier Ministre.

Art. 3.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1076 en date du 02 août 2016 déclarant d'utilité publique la rue créée sur le terrain objet du titre foncier n° 8.158/NGA sur une superficie de 2.181 mètres carrés, désignant et déclarant cessible ledit titre foncier pour la même superficie.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, la rue créée sur le terrain objet du titre foncier n° 8.158/NGA sis à Nord Foire.

Art. 2. - Est désigné et déclaré cessible ledit titre foncier pour une superficie de 2.181 mètres carrés.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 août 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 10304 en date du 12 juillet 2016 portant résiliation des baux consentis par l'Etat du Sénégal au profit des sociétés SOGEPRES SA et U-INVESTMENTS SA par actes administratifs approuvés les 06 janvier 2015 et 03 novembre 2015 portant sur des parcelles de terrains objets des titres fonciers n° 10.082/DK et 10.309/DK

Article premier. - Sont résiliés les baux consentis par l'Etat du Sénégal au profit des Sociétés SOGEPRES SA et U-INVESTMENTS SA par administratifs approuvés les 06 janvier 2015 et 03 novembre 2015, portant sur des parcelles de terrain objets des TF 10.082/DK et 10.309/DK.

Art. 2 - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10771 en date du 22 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 12877 portant création du projet de rénovation des comptes nationaux du Sénégal

Article premier. - L'article 8 de l'arrêté n° 12877 du 22 juin 2015 portant création du projet de rénovation des comptes nationaux du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 : Il se réunit une fois par mois ou à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Président et les membres du comité de pilotage percevront des indemnités de session dont les montants seront fixés par décision du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ».

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié portant où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10783 en date du 25 juillet 2016 portant résiliation, du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la société hôtelière du Kassa suivant acte administratif approuvé le 12 octobre 2005, portant sur un terrain, sis à Cap Skirring, d'une superficie de 18ha 30a 94ca mètres carrés, à distraire du TF 1169/BC.

Article premier. - Est résilié, pour non paiement des redevances, le bail consenti par l'Etat du Sénégal à la société Hôtelière du Kassa, suivant acte administratif approuvé le 12 octobre 2005, portant sur un terrain, sis au Cap Skirring, d'une superficie de 18ha 30a 94ca, à distraire du TF n°1169/BC.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 11150 en date du 02 août 2016 portant agrément de coopératives agricoles

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives agricoles ci-après dénommées :

- Coopérative des producteurs de semences de Diakhao (CPSD) Fatick ;
- Coopérative rurale pour le développement inclusif de l'Arrondissement (COORDIM) Tambacounda ;
- Union régionale des coopératives Maïs de Sédiou (URECOM) Sédiou.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 10423 en date du 14 juillet 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet portant phase 3, Volet Hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement Communautaire

Chapitre premier. - *De la création et de l'objet*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Projet portant phase 3, Volet Hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement Communautaire dénommé SEN PUDC/HRp3.

Art. 2. - Le SEN PUDC/HRp3 a pour objet le renforcement de l'accès durable des populations rurales à une eau potable dans des conditions conformes à une qualité optimale de service.

Chapitre II. - *De l'organisation et du fonctionnement.*

Section 1. - *Du Comité de Coordination et de Suivi (CCS).*

Art. 3. - Le Comité de Coordination et de Suivi (CCS) assure la supervision et l'orientation stratégique du SEN PUDC/HRp3.

Le CCS est chargé notamment :

- de valider la planification opérationnelle du Projet consolidée par l'équipe chargée de la gestion du Projet ;
- de veiller au suivi de la mise en œuvre efficace du contrat d'exécution signé entre le Gouvernement du Sénégal et CGCOC Group Co Ltd, relatif à la mise en œuvre du Projet ;
- d'approuver les plans de travail et les budgets intégrant l'évaluation exacte des quantités de réalisations prévues résultant de l'exécution des diverses activités prévues, l'estimation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des activités ainsi que le plan de décaissement associé qui décline, dans le temps, le rythme de consommation des volumes financiers inscrits ;
- de valider les rapports mensuels et trimestriels de mise en œuvre ainsi que les rapports d'études spécifiques ou d'audit ;
- d'apprécier l'état d'avancement du projet et de l'atteinte de ses résultats sur la base des rapports d'exécution et des rapports de résultats ;
- de faciliter les processus de concertation avec toutes les parties prenantes ;
- de superviser l'exécution des différents engagements pris par les parties ;
- d'orienter et soutenir les actions relatives au règlement des différends et litiges nés de l'exécution des contrats, conventions et protocoles ;
- de rendre compte au Ministre, des résultats enregistrés ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du Projet ;
- d'examiner les rapports d'audit et d'approuver les plans de mise en œuvre des actions élaborées à la suite des recommandations ;
- d'approuver le rapport final d'exécution du Projet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour clôturer le Projet ;
- de formuler des recommandations pour la capitalisation et la pérennisation des acquis du Projet.

Art. 4. - Le Comité de Coordination et de Suivi est composé comme suit :

- le Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique rurale, Président ;
- le Secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;
- le Directeur de l'Investissement ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- le Directeur général de l'Office des Forages ruraux ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination et de Suivi des Programmes d'Eau et d'Assainissement, Secrétaire.

Le CCS peut s'adoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

Le CCS se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par bimestre à Dakar ou dans les régions d'intervention du Projet en vue de constater de visu l'avancement des travaux sur le terrain. Il peut également se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - La maîtrise d'ouvrage déléguée du Projet est assurée par l'Office des Forages ruraux.

Art. 6. - Au titre de la gestion du projet, l'Office des Forages ruraux, sous la supervision du CCS, est chargée :

- de coordonner et de superviser l'exécution de l'ensemble des activités ;
- d'organiser l'exécution technique des activités en relation avec la Direction de l'Hydraulique et l'entreprise CGCOC Group Co Ltd, en termes de planification, d'élaboration des marchés, de contrôle et supervision, d'Information, Education et Communication, de rapportage, de suivi-évaluation ;
- de consolider et de soumettre au CCS la planification opérationnelle et financière du Projet et d'adapter cette planification en fonction de l'évolution de la mise en œuvre des activités ;
- de suivre l'exécution de la planification et le respect du calendrier d'exécution de celle-ci notamment les études, la passation des marchés et la mise en œuvre des activités ;
- de soumettre l'état d'avancement et l'atteinte des résultats intermédiaires au CCS ;
- de rédiger l'ensemble des rapports de résultats et le rapport final selon les canevas arrêtés avec la Cellule de Coordination et de Suivi des Programmes d'Eau et d'Assainissement ;
- d'assurer la gestion administrative et financière du Projet ;
- de coordonner et d'assurer les processus liés aux paiements au titre de l'exécution du Projet, sous la supervision de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- de rédiger les rapports de suivi financier et de piloter les opérations d'audit.

Art. 7. - Il sera mis en place une Equipe Principale de Gestion (EPG) du Projet ancrée à l'Office des Forages ruraux et ainsi composée :

- un Responsable national ;
- un Responsable principal des opérations ;
- un Responsable de la gestion financière ;
- un Responsable du suivi-évaluation ;
- une Assistante administrative.

Le Directeur général de l'Office des Forages ruraux est le Responsable national du Projet. Il désignera, au sein de l'OFOR, les autres membres de l'EPG y compris le Responsable principal des opérations qui assurera la coordination technique du Projet.

L'EPG sera appuyée par une équipe de responsables associés :

- un Responsable associé chargé d'opérations ;
- un Responsable associé chargé d'études ;
- un Responsable associé à la gestion financière ;
- un Responsable associé au suivi-évaluation.

Le responsable associé chargé d'opérations, le responsable associé chargé d'études, le responsable associé à la gestion financière et le responsable associé au suivi-évaluation seront désignés respectivement sur proposition du Directeur de l'Hydraulique, du Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources des Ressources en Eau, du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement et par le Coordonnateur de la Cellule de Coordination et de Suivi des Programmes d'Eau et d'Assainissement.

Tous les membres de l'EPG incluant l'équipe de responsables associés seront nommés par le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et ne perçoivent aucune indemnité au titre de l'exercice de leur mission.

Art. 8. - Dans l'accomplissement de ses attributions, le Comité de Coordination et de Suivi s'appuie sur un Comité technique restreint (CTR).

Section 2. - *Du Comité technique restreint (CTR)*

Art. 9. - Le Comité technique restreint (CTR) est chargé de superviser la mise en œuvre du projet, de coordonner les interventions, de promouvoir un large partage de l'information et de stimuler l'implication de toutes les parties prenantes.

A ce titre et en relation avec l'entreprise CGCOC Group Co Ltd, il est responsable de :

- la mise à jour de la planification opérationnelle et financière ;

- l'examen régulier de l'état d'avancement des activités mises en œuvre et de toutes difficultés y relatives ;

- l'émission d'avis techniques ou de recommandations quant à la conduite des activités et la réalisation des études ;

- la consolidation et l'analyse, en relation avec la Cellule de Coordination et de Suivi des Programmes d'Eau et d'Assainissement, des éléments de suivi-évaluation, dans le cadre du système de monitoring défini au démarrage du projet ;

- la formulation de suggestions et de recommandations soumises à la validation du CCS notamment s'agissant d'une éventuelle adaptation de la stratégie, du budget ou des modalités de gestion;

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations opérationnelles éventuelles issues des audits ou de bilan à mi-parcours.

Art. 10. - Le Comité technique restreint (CTR) est composé des représentants des structures ci-après:

- un représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Président;

- un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique rurale ;

- un représentant de la Direction de l'Hydraulique ;

- un représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;

- un représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- un représentant de l'Office des Forages ruraux, Secrétaire ;

- un représentant de la Cellule de Coordination et de Suivi des Programmes d'Eau et d'Assainissement ;

- un représentant de l'Entreprise CGCOC Group Co Ltd.

Le CTR se réunit en session ordinaire chaque mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Art. 11. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret n° 2016-995 du 14 juillet 2016 accordant une concession minière pour exploitation d'or et de substances connexes à la société Mako Exploration Company S.A. sur le périmètre dénommé « MAKO » (Région de Kédougou)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la société Kansala Resources S.A. avaient signé le 12 mars 2007 une Convention minière pour or et substances connexes pour le périmètre dénommé « Mako ». Le permis de recherche a été accordé à Kansala Resources S.A. par l'arrêté ministériel n° 001848/MMIE/DMG du 23 mars 2007 puis transféré Mako Exploration Company S.A. par arrêté n° 014856/MMIAPME/CAB/CT1 du 30 décembre 2011.

Mako Exploration Company a réalisé d'importants travaux géologiques qui l'ont permis de découvrir un gisement commercialement exploitable dont les réserves totales au 16 juin 2015 et selon le « Code JORC » sont estimées à 995 000 onces avec une teneur moyenne de 2,22 g/t d'or. Ses réserves sont constituées de 557 000 onces d'or avec une teneur moyenne de 2,31 g/t d'or pour les réserves prouvées et 438 000 onces avec une teneur moyenne de 2,12 g/t pour les réserves probables. Ces résultats ont permis à la société de mener l'étude de faisabilité en vue de justifier l'opportunité de l'exploitation mais aussi de réaliser une étude d'impact environnemental et social pour une meilleure gestion des impacts liés à cette exploitation. Les rapports issus de ces deux études sont parties prenantes des engagements de la société et traduits pour l'essentiel dans l'avenant n°1 signé le 28 avril 2016 entre l'Etat du Sénégal et Mako Exploration Company S.A.

Le coût des investissements est estimé dans l'étude de faisabilité d'août 2015 à 193,3 millions de dollars américains dont 170,3 millions représentent les dépenses en capitaux initiales. Les mesures financières telles que la valeur actuelle nette (VAN), le taux de rendement interne (TRI) et la période de récupération reste très intéressantes expliquant ainsi l'intérêt pour l'Etat du Sénégal d'accompagner la mise en place de ce projet d'exploitation. En effet, avec les engagements contenus dans l'avenant n°1 à la convention notamment le taux de la redevance minière qui est fixée en fonction du prix moyen de l'onces d'or, soit 3% sur les ventes brutes d'or effectuées à un prix moyen de l'or inférieur à 1100 USD par once, et 5% sur les ventes brutes d'or effectuées à un prix moyen de l'or supérieur à 1101 USD par once. La société investira un montant minimum de USD 450.000 par an pour le compte du développement social des collectivités locales. Ce montant sera revu en hausse suivant les cours de l'or. Par ailleurs, avec une production annuelle moyenne de 111 447 onces d'or au cours des huit (08) ans de la vie de la mine à compter de 2017, ce projet constitue un pas vers l'atteinte d'un des objectifs du Plan Sénégal Emergent notamment sur le Projet « Accélération de la production d'or ».

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel n° 001848/MMIE/DMG du 22 mars 2007 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société Kansala Resources S.A. (Périmètre Mako) ;

VU l'arrêté n° 03069/MMITPME/DMG du 30 mars 2010 portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et substances connexes de la société Kansala Resources S.A. sur le périmètre dénommé « Mako » (Région de Kédougou) ;

VU l'arrêté ministériel n° 014856/MMIAPME/CAB/CT1 du 30 décembre 2011 autorisant le transfert à la société Mako Exploration Company S.A. du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre de Mako attribué à la société Kansala Resources par arrêté n° 001848/MMIE/DMG du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté ministériel n° 009723/MEM/DMG du 21 juin 2013 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Mako », Région de Kédougou de Mako Exploration Company S.A. ;

VU la convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société Kansala Resources S.A. ;

VU la demande de concession minière pour or et substances connexes présentée par la société Mako Exploration Company S.A. le 20 octobre 2015 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes signé le 28 avril 2016 entre l'Etat du Sénégal et la société Mako Exploration Company S.A. ;

VU l'avenant n° 2 à la convention minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes signé le 14 juillet 2016 entre l'Etat du Sénégal et la société Mako Exploration Company S.A. ;

SUR le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECREE :

Article premier. - Il est accordé à la société Mako Exploration Company SA, ayant ses bureaux à la Route du Méridien Président, Almadies Zone 9 - Villa Kandia - Dakar, une concession minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes dénommée « MAKO » dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la concession minière dont la superficie est réputée égale à 87,5 Km² est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
A	777 023	1 411 560
B	777 023	1 416 200
C	782 600	1 419 200
D	777 650	1 420 360
E	777 023	1 422 300
F	780 600	1 425 800
G	785 610	1 425 132
H	785 610	1 417 800
1	780 942	1 411 560

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de quinze (15) ans.

Art. 4. - A ce décret sont annexés la convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et Kansala Resources S.A. ainsi que son avenant n° 1 signé le 28 avril 2016 entre l'Etat du Sénégal et Mako Exploration Company S.A.

Art 5. - Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société Mako Exploration Company S.A. est tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

Art 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016

Macky SALL

Par le Président de la République : ~

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 10777 en date du 22 juillet 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impacts sur l'environnement du projet de réalisation de la Plate-forme Industrielle Intégrée de Diamniadio (P2I).

Article premier. - Le projet de réalisation de la plateforme industrielle intégrée de Diamniadio, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du promoteur, conformément au plan cadre de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

Arrêté ministériel n° 10778 en date du 22 juillet 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement des installations de Bolloré Africa logistics Sénégal.

Article premier. - Les installations de Bolloré Africa Logistics Sénégal sont déclarées conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R401, R411, R42 et R43.

Art. 2.- Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité réglementaire annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des installations.

Art. 3.- Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site des installations afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de mise en conformité réglementaire.

Art. 4.- La non-application des mesures prévues dans ce plan de mise en conformité environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5.- Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du Promoteur.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°10779 en date du 22 juillet 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatif aux études d'impact sur l'environnement du projet de modernisation et d'extension du comptoir de recherche aquacole et mytilicole du Sénégal (CRAMS).

Articie premier.- Le projet de modernisation et d'extension du comptoir de recherche aquacoles et mytilicoles du Sénégal, à Thiès est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 { L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Comptoir de Recherche Aquacole et Mytilicole (CRAMS), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

Arrêté ministériel n° 10780 en date du 22 juillet 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation agricole de 2024,5 ha sur le Djeuss nord et d'une unité agro-industrielle de 2x8t/h

Article premier. - Le projet d'exploitation agricole de 2024,5 ha sur le Djeuss nord et d'une unité agro-industrielle de 2x8t/h, à Saint-Louis est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Compagnie Agricole de Saint-Louis du Sénégal (CASL), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - La Directrice de l'Environnement et des Etablissements classés est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 10301 en date du 12 juillet 2016 instituant une Unité de coordination du Projet de la stabilisation de la brèche de SAINT-LOUIS

Article premier. - *Création*

Il est créé une Unité de coordination du Projet de stabilisation de la brèche de SAINT- LOUIS.

Ladite unité est instituée au niveau du Comité de pilotage sur la stabilisation de la brèche de SAINT- LOUIS.

Article 2. - *Composition*

L'unité de coordination est composée :

- de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- du représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- de l'Agence de Développement municipal (ADM) ;
- de la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) ;
- du Département de Géographie de l'Université GASTON BERGER de SAINT-LOUIS ;

- de l'Organisation pour la mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ;

- du Centre de Suivi écologique (CSE) ;

- du Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;

- de l'Agence nationale et l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;

- du Centre de Recherche océanographique de DAKAR- THIAROYE (CRODT) ;

- de la Commune de SAINT-LOUIS ;

- et de la Commune de NDIEBENE GANDIOLE.

Article 3. - *Présidence*

La présidence de l'Unité de coordination est assurée par le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

L'ANAM assure les fonctions de Chef de projet. Ce dernier est responsable du patrimoine matériel, intellectuel et financier mis à disposition pour le développement des activités liées à la prise en charge des travaux sur la stabilisation de la brèche.

Article 4. - *Missions*

L'Unité a, notamment, pour missions :

- de mettre en place un cadre de documentation unique de l'ensemble des études en cours ou en perspective sur la brèche et ses dépendances immédiates, terrestres et aquatiques, en vue des synergies nécessaires à l'application des solutions techniques pertinentes ;
- de gérer les financements mis à disposition pour la réalisation de ses missions;
- de réaliser les travaux contribuant à court, moyen et long termes à la gestion intégrée de la brèche ;
- d'assurer le suivi de l'harmonisation des actions sectorielles visant la maîtrise par la stabilisation ou tout autre procédé retenu pour encadrer l'évolution de la brèche.

Article 5. - *Fonction de contrôle du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage institué au sein du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime sur la stabilisation de la brèche, par arrêté n° 18171 du 08 décembre 2014, exerce les fonctions et le rôle d'organe d'orientation et de contrôle des actions du Projet.

A ce titre, il délibère et approuve:

- les budgets ou comptes prévisionnels ;
- les programmes pluriannuels d'actions ;
- les rapports d'activités.

Article 6. - Ressources financières

Les ressources financières de l'Unité de coordination sont celles mises à disposition par les partenaires au développement et l'Etat.

Article 7. - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 22572 du 09 décembre 2015 instituant une Unité de coordination du Projet de stabilisation de la brèche de SAINT-LOUIS.

Article 8. - Disposition finale

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10302 en date du 12 juillet 2016 réglementant le pesage des conteneurs avant leur chargement à l'export.

Chapitre premier. - Dispositions générales**Article premier. - Objet**

Le présent arrêté a pour objectif de renforcer la sécurité du commerce extérieur maritime du Sénégal et des navires, en luttant contre les accidents causés par les fausses déclarations de poids des conteneurs.

Article 2. - Champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions d'application de l'amendement SOLAS sur le pesage des conteneurs à l'export, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution MSC.380 (94) de l'Organisation maritime internationale (OMI) amendant le chapitre VI/2 de la Convention SOLAS.

Il s'applique aux conteneurs destinés au chargement à l'export, à partir des ports sénégalais, notamment le port de Dakar et les ports secondaires.

Article 3. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Autorité compétente : l'Autorité maritime en charge de la mise en œuvre de la réglementation nationale relative au pesage des conteneurs et du respect de son application par toutes les parties concernées ;

Poids de sécurité : il s'agit de la masse brute vérifiée obtenue, à l'aide d'équipements calibrés et certifiés, par le pesage du conteneur après empotage et mise en place des scellés.

Article 4. - Prise d'effet

A partir du 1er août 2016, il est fait obligation à tous les chargeurs, au sens du document de connaissance, de déclarer la masse brute vérifiée des conteneurs à l'export, avant leur remise au terminal pour chargement.

Chapitre II.- Agrément des opérateurs portuaires**Article 5. - Opérateurs de la pesée**

Les exploitants de terminaux portuaires opérant des conteneurs sont autorisés par l'Autorité compétente à installer et exploiter des infrastructures de pesée.

Ces installations, qui doivent obligatoirement être agréées et contrôlées par les services compétents du Ministère chargé du Commerce, sont destinées exclusivement à la pesée, aux fins de la détermination du poids de sécurité des conteneurs destinés à l'export. L'Autorité compétente peut autoriser tout autre opérateur, qui remplit les conditions ci-dessous définies, à effectuer la pesée des conteneurs empotés dans un établissement et devant être chargés à bord de navires sous exploitation du demandeur.

Article 6. - Procédure d'instruction des autorisations de pesée

Pour bénéficier de l'autorisation de procéder à la pesée des conteneurs à l'export, tout opérateur de terminal opérant des conteneurs doit adresser une demande d'agrément à l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

Ladite demande devra, impérativement, comporter les renseignements suivants :

- justification de la capacité technologique et matérielle à satisfaire à la pesée effective des conteneurs ;
- attestation de conformité et d'homologation du matériel délivrée par les services compétents ;
- mode de communication des informations requises aux transporteurs maritimes.
- indications tarifaires de l'offre de service de pesage.

Le Directeur général de l'ANAM décide des suites à résérer à la demande et notifie sa décision au demandeur.

Les autorisations de pesée sont délivrées par l'ANAM, pour une durée de six (06) mois, renouvelable.

La liste des titulaires d'autorisation est tenue à jour par l'ANAM.

Article 7. - Approbation des tarifs

L'Autorité compétente tient dûment compte, dans l'instruction des dossiers de demande d'agrément, du tarif qu'envisage de pratiquer le demandeur.

L'emploi de tarifs excessifs est un motif de rejet des demandes d'agrément.

Article 8. - Retrait des autorisations de pesée

En cas de non-respect des obligations fixées l'autorisation peut être retirée par le Directeur général de l'ANAM.

L'Autorité compétente peut décider, à tout moment, de procéder au retrait des autorisations de la pesée des conteneurs à l'export, afin de réorganiser le système et les modalités y relatives.

Article 9. - *Redevances*

L'agrément des opérateurs portuaires donne droit à la perception de redevances sur le fondement du décret n° 2011-821 du 16 juin 2011 fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

Chapitre III. - *Obligation de communication du poids de sécurité*

Article 10. - *Obligation du chargeur*

Il appartient à l'expéditeur ou commissionnaire de transport, dont le nom figure sur le connaissage, ou toute personne au nom de laquelle est souscrit le contrat de transport avec la compagnie maritime, de communiquer au transporteur maritime et à l'opérateur du terminal portuaire le poids brut vérifié du conteneur chargé.

Les opérateurs autorisés à procéder à la pesée des conteneurs peuvent remplir cette formalité pour le compte du chargeur.

Article 11. - *Obligation du transporteur maritime*

Tous les transporteurs maritimes ainsi que les opérateurs de terminaux portuaires sont tenus de disposer de la déclaration de poids brut avant de charger un conteneur.

Article 12. - *Obligation des opérateurs de pesée*

L'opérateur portuaire autorisé à effectuer la pesée est tenu de respecter les dispositions communautaires et nationales relatives à l'enregistrement des données.

Article 13. - *Communication des informations*

La déclaration du poids du conteneur et/ou du poids brut vérifié doit accompagner le document d'expédition, le connaissage, ou tout document en tenant lieu, notamment, la lettre de transport ou la demande de réservation, les instructions d'expédition.

Le document déclarant le poids du conteneur doit être signé par le chargeur par tout moyen approprié.

La déclaration de poids ou le poids brut vérifié doit parvenir à l'opérateur du terminal et au transporteur dans un temps suffisamment raisonnable, pour permettre l'établissement du plan de chargement du navire dans les meilleures conditions et délais.

Article 14. - *Tolérance*

Une tolérance de variation de 5%, est admise entre le poids déclaré et le poids vérifié par l'opérateur portuaire, suivant que le poids vérifié est supérieur au poids déclaré.

En cas de dépassement du niveau de tolérance, le conteneur ne sera pas chargé à bord, et le chargeur aura l'obligation de le délester à ses propres frais.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Article 15. - *Sanctions*

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est sanctionné, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 16. - *Entrée en vigueur*

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 17. - *Exécution*

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar (SNPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté ministériel n°11018 en date du 28 juillet portant création Comité pour la concertation du Mémorial « Bateau le Joola »

Article premier. - *Objet*

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet du mémorial le Joola, il est créé un comité de concertation.

Ce comité a pour mission de formuler des avis et propositions à l'attention de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, en vue d'une bonne et consensuelle exécution, ainsi que d'une optimisation des résultats dans l'atteinte des objectifs assignés au Comité de concertation chargé de la coordination et du suivi de la construction du Mémorial « Bateau le Joola »

Article 2. - *Composition*

La composition du comité de concertation pour la construction du Mémorial « Bateau le Joola » est fixée comme suit :

Président : le Directeur de Cabinet du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Secrétaire permanent : Le Chef du Bureau d'Architecture et des Monuments Historiques.

Membres :

1. le Gouverneur de la Région de Ziguinchor ou son représentant ;
2. le Maire de la Ville de Ziguinchor ou son représentant ;
3. le Président du Conseil Départemental de Ziguinchor ou son représentant ;
4. le Chef de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Ziguinchor ;
5. un représentant de la Famille Aïdara ;
6. un représentant de l'Association nationale des Familles des Victimes ;
7. le Président du Collectif des Familles des Victimes ;
8. le Directeur du Patrimoine culturel ;
9. un représentant du Consortium Sénégalais des Activités maritimes ;
10. un représentant du Port Autonome de Dakar ;
11. un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
12. un représentant de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
13. le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Culture et de la Communication ;
14. un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan ;
15. l'architecte conseil du projet ;
16. l'Administrateur des crédits du Mémorial du « Bateau le Joola ».

Article 3. -

Le Comité de concertation se réunit sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

Il peut inviter toute personne physique à prendre part à ses travaux, avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 4. -

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté ministériel n° 10752 en date du 22 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 00270 du 21 mars 1997 portant autorisation d'une production privée d'électricité accordée à G.T.I. DAKAR, tel que modifié au 8 décembre 2015

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 00270 du 21 mars 1997 portant autorisation d'une production privée d'électricité accordée à G.T.I. DAKAR, tel que modifié au 8 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Article premier.- La société CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES SENEKAL est autorisée à faire de la production privée d'électricité à partir d'une centrale de 85.9 MW implantée sur le site du Cap des Biches, correspondant à une puissance additionnelle de 35.9 MW en sus de la puissance initiale autorisée de 50 MW, soit une puissance globale de 85.9 MW.» ..

Art. 2. - Le Directeur de l'Électricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « KADIAMOR SAGNA ».

*Siège social : Keur Massar, quartier Arafat 2
n° 14 et 15 - Pikine*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'amélioration de leur condition de vie ;
- promouvoir la culture Diola ;
- participer au développement de Diagoubel.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Dominique SAGNA, Président ;

Christophe SAGNA, Secrétaire général ;

Donatien SAGNA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00315 GRD/AA/BAG en date du 20 octobre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SOPE NABY ».

Objet :

- unir les personnes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la consommation et la transformation des produits locaux ;
- favoriser les activités se rapportant à l'élevage et à l'agriculture ;
- développer l'expression artisanale à travers la couture et la mode traditionnelle.

Siège social : Villa n° 7, Cité millionnaire, Grand Yoff à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes. Ndiamou NDOUR, Présidente ;

Fatou Binetou MBAYE, Secrétaire générale ;

Diouldé DIEBAKHATE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.080 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 28 juin 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNIVERSITE CLUB DE THIES (UCT) ».

Objet :

- développer la pratique sportive et culturelle au sein de l'Université de Thiès ;
- créer un cadre d'épanouissement pour les personnes et les étudiants ;
- participer au renouveau du sport et de la culture dans notre pays ;
- participer au sport d'élite.

*Siège social : Sis à l'Université de Thiès -
Département de Thiès*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye DRAME, Président ;

Insa BODIAN, Secrétaire général ;

Mme Ndèye Seynabou NIANG, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-154 GRT/AA/S.CH en date du 19 octobre 2016.

*Etude de M^e Mamadou Ndiaye, notaire
BP - 197 - Kaolack*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 128/KK, devenu par suite de son rapport au livre foncier de Fatick le 47/FK, appartenant à Monsieur Bassirou NDAW.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1918/KK, appartenant à Monsieur Mamadine GOUMBALLA.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5148/KK, appartenant à Monsieur Adama POUYE.

2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.900/GR (ex. 21.395/DG), appartenant à Monsieur Alioune SAMB. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 NDIAYE & MBODI
 47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.690/DG devenu 1578/DK d'une superficie de 11,98 m², situé à Dakar Rue Galandou Diouf Angle Docteur Thèze appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3902/DG devenu 5350/DK d'une superficie de 568 m², situé à Dakar Rue Descenet Angle THANN appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.012/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 17.659/GR d'une superficie de 284 m², situé à Dakar SICAP DIEUPPEUL IV villa n° 2.837 appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.689/DG devenu 1577/DK d'une superficie de 11,98 m², situé à Dakar Rue Galandou Diouf Angle Docteur Thèze appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937. 1-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 644/St-Louis appartenant à Monsieur El Bachir SYLLA né le 28 mai 1938 à Saint-Louis. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6963 du *Journal officiel* en date du 24 septembre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 octobre 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6964 du *Journal officiel* en date du 1^{er} octobre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 octobre 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6965 du *Journal officiel* en date du 05 octobre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 octobre 2016.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6966 du *Journal officiel* en date du 07 octobre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 octobre 2016 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6967 du *Journal officiel* en date du 08 octobre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 octobre 2016 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6968 du *Journal officiel* en date du 15 octobre 2016 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 octobre 2016 .

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°6919
